



RCS : AJACCIO

Code greffe : 2001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de AJACCIO atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00253

Numéro SIREN : 441 839 818

Nom ou dénomination : A RIVIERA

Ce dépôt a été enregistré le 26/09/2012 sous le numéro de dépôt 1862

Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'AJACCIO

PALAIS DU FINOSELLO - AVENUE MARECHAL LYAUTEY
BP20983 - 20700 AJACCIO CEDEX 9

TEL 04 95 23 17 82 / FAX 04 95 20 75 93

RECEPISSE DE DEPOT

A RIVIERA

Lieudit Poretta Di Ciaconne,
20137 Lecci

V/REF :

N/REF : 2002 B 253 / 2012-A-1862

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'AJACCIO certifie qu'il a reçu le 26/09/2012,

Statuts mis à jour

Acte sous seing privé en date du 03/09/2012
- Cession de parts

Concernant la société

• A RIVIERA
Société à responsabilité limitée
Lieudit Poretta Di Ciaconne,
20137 Lecci

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1862 le 26/09/2012

R.C.S. AJACCIO 441 839 818 (2002 B 253)

Fait à AJACCIO le 26/09/2012,

LE GREFFIER



STATUTS

A RIVIERA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
CAPITAL : 7.500 EUROS
SIEGE SOCIAL
LIEUDIT PORETTA DI CIACCONNE
20137 LECCI

MIS A JOUR AU 20 SEPTEMBRE 2012

Certifié Conforme

SARL A RIVIERA
Le Gérant :
Yves TOURNEUR



Les caractères spécifiques de cette société sont groupés dans la première partie.

Les autres clauses des statuts de caractère général figurent dans la deuxième partie.

IV

-Monsieur Philippe PRINDERRE
La somme de SEPT CENT CINQUANTE Euros, ci 750

-Madame Hélène LUCCHINI,
La somme de SEPT CENT CINQUANTE Euros, ci 750

Soit au total une somme de
MILLE CINQ CENTS Euros, ci. 1.500

Cette somme de MILLE CINQ CENTS Euros (1.500) est actuellement déposée, ainsi que les associés le reconnaissent à un compte courant ouvert au nom de la société en formation, à la BONNASSE LYONNAISE DE BANQUE, agence de Marseille Prado, 210 avenue du Prado, 13008 Marseille

Article VII - Capital social, Montant

Le capital social est fixé à la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (7.500)

Article VIII - Parts Sociales

1 - Nombre et valeur nominale. Le capital social est divisé en 750 parts de DIX (10) Euros chacune, numérotées de 1 à 750 ; libérées comme il est dit à l'article 12 de la deuxième partie des présents statuts

2 - Attribution. Les parts sociales ci-dessus créées sont attribuées aux associés ainsi qu'il suit :

A Monsieur Philippe PRINDERRE, 300 parts sociales,
Numérotées de 1 à 300, ci 300

A Monsieur Michel AMAUDRUZ, 75 parts sociales,
Numérotées de 301 à 375, ci. 75

A Monsieur Vincent TOURNEUR , 300 parts sociales,
Numérotées de 376 à 675, ci, 300

A Madame Monique LUCCHINI, 75 parts sociales,
Numérotées de 676 à 750, ci, 75

Total : 750 parts sociales, ci, 750
Représentant le montant du Capital social,
Soit 7.500 Euros

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que les parts sociales présentement créées ont été souscrites en totalité par les associés et libérées du cinquième en numéraire, et qu'elles sont réparties entre lesdits associés dans les proportions indiquées ci-dessous.

3 - Cession et transmission des parts sociales. Agrément des cessionnaires. Les parts sociales ne sont cessibles ou transmissibles entre associés, conjoints,

héritiers, légataires, ascendants ou descendants d'associés ainsi qu'à des tiers étrangers à la société, qu'après un agrément donné dans les conditions et modalités contenues sous l'article 13-II de la deuxième partie des présents statuts.

TITRE III. - GERANT. CONVENTIONS AVEC LA SOCIETE.

Article IX. - Gérants. Nombre.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants.

Article X. - Gérants. Conditions d'accès au mandat

Outre les conditions requises de tout mandataire, le gérant doit remplir les conditions suivantes :

- Etre une personne physique,
- Ne pas exercer une fonction publique ou une profession incompatible avec le mandat de gérant,
- N'être pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou de déchéance d'exercer un mandat de gérant,
- Le gérant est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

L'acceptation et l'exercice de son mandat entraînent l'engagement par le gérant d'affirmer à tout moment sous la foi du serment qu'il satisfait aux conditions visées en b) et c) ci-dessus.

Article XI. - Gérants. Nomination.

Le gérant est actuellement Monsieur Yves TOURNEUR

Au cours de la vie sociale, les gérants sont désignés par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article XII. - Gérants. Exercice du mandat dans le temps. Durée du mandat.

Les gérants sont nommés sans limitation de durée

Article XIII. - Gérants. Rémunération.

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions de Direction et en compensation de la responsabilité attachée aux dites fonctions, à un traitement fixe mensuel, indexé ou non et, éventuellement à un traitement proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires ou encore à une gratification de fin d'année.

Les modalités d'attribution de ces rémunérations ainsi que leur montant sont fixés par décision ordinaire des associés. Ces rémunérations seront portées aux dépenses d'exploitation.

Les gérants ont droit, en outre, au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement sur présentation de pièces justificatives.

Article XIV. - Gérants. Assiduité.

Chacun des gérants doit consacrer son temps et ses soins aux affaires sociales.

Article XV. - Gérants. Pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire dans l'intérêt de la société, tous actes de gestion se rapportant à l'objet social, sauf le droit pour chacun des gérants s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes de la gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

TITRE IV. - CONTROLE DES COMPTES (RENOI A LA 2EME PARTIE).**TITRE V. - INFORMATION DES ASSOCIES (RENOI A LA 2EME PARTIE).****TITRE VI. - DECISION COLLECTIVE.**

Section I. - Dispositions communes.

Article XVI. - Mandats.

Un associé ne peut se faire représenter dans les assemblées que par un autre associé ou par son conjoint.

Section II et III (renvoi à la 2ème partie).

TITRE VII. - EXERCICE SOCIAL. COMPTES SOCIAUX. BENEFICES NETS ET RESERVE. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Article XVII. - Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre.

TITRE VIII. - LIQUIDATION (RENOI A LA 2EME PARTIE).

Obtenir et acquérir tous brevets, licences, procédés et marques de fabrique, les exploiter, céder ou apporter, concéder toutes licences d'exploitation en tous pays ;

Et généralement, faire toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rapporter, directement ou indirectement, ou être utiles à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation ;

Elle peut agir, directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers et, soit seule, soit en association, participation ou société, comme encore au sein d'un groupement d'intérêt économique, avec toutes autres sociétés ou personnes et réaliser, directement ou indirectement, en France ou à l'Etranger, sous quelque forme que ce soit, les opérations rentrant dans son objet ;

Elle peut prendre, sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Titre II. - Apports. Capital social. Parts sociales. Nombre d'associés.

ARTICLE 6. APPORTS EN NATURE.

Les associés fondateurs sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

Les gérants de la société et les personnes ayant souscrit à l'augmentation du capital sont responsables dans les mêmes conditions et délai de la valeur attribuée auxdits apports.

ARTICLE 7. APPORTS EN NUMERAIRE.

Le retrait des fonds est accompli par le mandataire de la société sur présentation du certificat du greffier attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8. CAPITAL SOCIAL. AUGMENTATION.

Le capital social peut être augmenté par la création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées, émises au pair ou avec prime et attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces, le tout en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine et en se conformant aux prescriptions des articles L. 223-32 et L. 223-33 du Code de commerce.

Il peut également être augmenté, en vertu d'une semblable décision, par la conversion de tout ou partie des bénéfices et réserves en parts nouvelles ou par leur affectation à l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

ARTICLE 9. CAPITAL SOCIAL. REDUCTION.

Le capital social peut être réduit par décision collective extraordinaire des associés pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiels de parts et au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre des parts, sans toutefois que le capital social ou la valeur nominale des parts puisse être réduit au-dessous des minimas fixés par la loi.

Si, à la suite de pertes, le capital est ramené à un montant inférieur au minimum légal, la réduction ne pourra être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce montant minimum, à moins que, dans le même délai, la société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital minimum.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société après avoir mis la gérance en demeure de régulariser la situation.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

ARTICLE 10. CAPITAL SOCIAL. AMORTISSEMENT.

L'amortissement du capital peut être effectué en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés qui en règle toutes les modalités dans le respect de l'égalité des associés.

ARTICLE 11. PARTS SOCIALES. REPRESENTATION.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables nominatifs ou au porteur. Le titre de chaque associé résulte seulement des présentes, des actes qui pourront augmenter le capital social ou modifier les présents statuts et des cessions ou mutations qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes et pièces peut être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 12. PARTS SOCIALES. LIBERATIONS.

Les parts sociales de numéraire émises à la fondation de la société sont libérées dans les conditions exposées sous l'article VIII de la première partie des statuts.

Les parts sociales de numéraire émises au cours de la vie sociale sont intégralement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

ARTICLE 13. : PARTS SOCIALES. CESSIONS ET TRANSMISSIONS.

I. Constatation des cessions entre vifs. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seing privé. Elle n'est opposable à la société qu'après le dépôt d'un original de l'acte au siège social.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, après dépôt, en annexe au registre du commerce, de deux expéditions ou de deux originaux dudit acte de cession.

II. Agrément des cessionnaires.

1. Cessions et transmissions entre parents. Cessions entre associés.

Sauf dispositions expresses contraires contenues sous le titre II de la 1ère partie des présents statuts, les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et librement cessibles entre conjoints, entre ascendants et descendants et entre associés.

2. Cessions à des tiers étrangers.

Les cessions à des tiers étrangers à la société doivent être agréées par la majorité en nombre des associés représentant au moins les 3/4 du capital social. Il en est de même des cessions ou transmissions visées au 1. ci-dessus lorsqu'elles sont soumises à l'agrément, à moins que des clauses expresses contenues sous le titre II de la 1ère partie des présents statuts ne fixent d'autres conditions de majorité lesquelles, en toute hypothèse, ne peuvent être plus fortes que celles visées à l'alinéa qui précède.

3. Parts sociales détenues depuis moins de deux ans.

Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant ou descendant (lorsque ces opérations sont soumises à l'agrément en vertu d'une clause incluse sous le titre II de la 1ère partie des présents statuts), l'associé cédant qui s'est vu refuser l'agrément de la cession projetée ne peut prétendre au rachat de ses parts par des associés ou d'autres cessionnaires étrangers à la société dûment agréés, ni exiger la réalisation de la cession initialement projetée lorsque ses parts n'ont pas été rachetées dans les trois mois à compter du refus d'agrément, s'il ne détient les parts objet du projet de cession depuis au moins deux ans.

4. Procédure.

a) cas général. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843.4 du Code Civil et payable comptant. A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par ordonnance sur simple requête du Président du Tribunal de Commerce, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé du Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal. Le cas échéant, les dispositions de l'article L. 223-2 du Code de commerce sont suivies.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues aux alinéas 2 et 3 du présent a) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

pour une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente en tenant compte, s'il y a lieu, des droits attachés aux parts privilégiées.

II. Soumission aux statuts et aux décisions sociales. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions des associés.

Les héritiers, représentants ou créanciers d'un associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens et papiers de la société, en demander la licitation et le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires annuels et aux décisions de la gérance et des associés.

En cas de décès d'un associé, ses héritiers et ayants droit devront, dans les plus courts délais, justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires ainsi que de la désignation, s'il y a lieu, du mandataire commun chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l'indivision.

Les parts, objet de l'indivision héréditaire, ne pourront être représentées dans les décisions collectives, ni percevoir les dividendes auxquels elles auraient droit, tant que les justifications ci-dessus ne seront pas apportées, et en outre, si les transmissions de parts sont soumises à l'agrément des associés, tant que chacun des héritiers et ayants-droit n'aura pas été individuellement agréé comme associé, et n'aura pas justifié de ses droits définitifs par la production d'un certificat de propriété ou de toute autre pièce probante.

ARTICLE 16. VALEURS MOBILIERES.

A peine de nullité de l'émission, il est interdit à la société d'émettre des valeurs mobilières.

ARTICLE 17. NOMBRE D'ASSOCIES.

I. Nombre maximum.

Le nombre des associés ne peut être supérieur à cinquante.

Si la présente société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle devra, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme.

A défaut, elle sera dissoute, à moins que pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cinquante.

II. Réunion de toutes les parts en une seule main.

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts, les dispositions de l'article 1844.5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

Titre III. - Gérants. Conventions avec la société.

ARTICLE 18. GERANTS. EXERCICE DU MANDAT DANS LE TEMPS.

I. Démission. Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision sous réserve d'en informer son ou ses collègues ainsi que les associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception six mois au moins avant la date de clôture d'un exercice social, sa démission prenant effet le premier jour de l'exercice suivant.

Toutefois, la collectivité des associés, par décision ordinaire, pourra toujours accepter la démission d'un gérant avec effet d'une date ne coïncidant pas avec la clôture d'un exercice.

Le gérant démissionnaire doit, s'il n'y a pas de cogérant, provoquer une décision collective en vue de son remplacement, préalablement à la prise d'effet de sa démission.

Le cas échéant, la prise d'effet de sa démission est reportée de plein droit jusqu'à la désignation du remplaçant.

II. Révocation. Le gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime à la demande de tout intéressé.

III. Décès. En cas de décès d'un gérant, la gérance sera exercée par le ou les gérants survivants, mais tout associé pourra provoquer une décision collective des associés à l'effet de nommer un nouveau gérant.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes - si la société en est pourvue - convoque et réunit dans le mois une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue sous le titre III.III de la première partie des présents statuts sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. En l'absence de commissaire et à défaut par les associés de s'être entendus dans le même délai d'un mois sur la nomination nécessaire par décision collective prise spontanément en assemblée générale statuant à l'unanimité, tout associé pourra demander en justice la désignation d'un administrateur provisoire dont la mission sera d'assurer la marche courante des affaires, puis de convoquer et de réunir, dans le mois de sa désignation, une assemblée des associés à l'effet de délibérer à la majorité prévue sous le titre III.III de la première partie des présents statuts sur la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants. Le commissaire aux comptes, comme l'administrateur provisoire, pourront inclure dans l'ordre du jour de l'assemblée, mais seulement à titre subsidiaire, toute autre mesure de régularisation qu'ils jugeront appropriée, voire même la dissolution anticipée de la société. A défaut, par les associés d'avoir, dans le délai de trois mois du décès, nommé un nouveau gérant ou adopté une mesure de régularisation quelconque ou encore d'avoir décidé la dissolution anticipée de la société, tout associé pourra faire prononcer judiciairement la dissolution.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs pour assurer la marche courante des affaires.

L'incapacité légale d'un gérant ou son incapacité physique médicalement constatée, le mettant dans l'impossibilité de remplir ses fonctions, est assimilée au cas de son décès et entraîne, en conséquence, la cessation de ses fonctions qui doit être constatée par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social et régulièrement publiée.

ARTICLE 19. - GERANTS. POUVOIRS.

I. Pouvoirs externes.

1. **Etendue.** Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés statuant par décision collective dans les conditions énoncées dans les présents statuts.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

2. **Délégations.** Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité personnelle, et à condition que cette délégation de pouvoirs soit spéciale et temporaire, se faire représenter par tout mandataire de son ou de leur choix.

Il peut, ou ils peuvent notamment, mais en agissant conjointement s'ils sont plusieurs, choisir un ou plusieurs directeurs parmi les associés ou en dehors d'eux, dont il ou ils déterminent les attributions, le traitement, fixe ou proportionnel, ainsi que les conditions de nomination et de révocation.

ARTICLE 20. - EFFETS DE LA PUBLICITE DES NOMINATIONS ET CESSATION DE FONCTIONS DES GERANTS.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants lorsque cette nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir à l'égard des tiers des nominations et cessations de fonctions de personnes visées à l'alinéa précédant tant qu'elles n'ont pas été régulièrement publiées.

ARTICLE 21. - RESPONSABILITE DES GERANTS.

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires régissant les sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

En cas de redressement ou de liquidation judiciaires de la société, les gérants de droit ou de fait, apparents ou occultes, rémunérés ou non, peuvent être rendus responsables du passif social et soumis aux interdictions et

déchéances dans les conditions prévues par les articles L. 620-1 et suivants du Code de commerce.

Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant s'ils représentent au moins le dixième du capital social, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, des dommages intérêts sont alloués.

Aucune décision collective des associés ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l'accomplissement de leur mandat.

ARTICLE 22. - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES GERANTS ET ASSOCIES.

I. Conventions soumises à autorisation.

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Ces dispositions, toutefois, ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

II. Conventions interdites.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés personnes physiques de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Titre IV. - Contrôle des comptes.

ARTICLE 23. - COMMISSAIRE AUX COMPTES.

I. Nomination.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L. 223-35 du Code de commerce.

II. Statut.

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Titre V. - Information des associés.

ARTICLE 24. - INFORMATION PREALABLE AUX ASSEMBLEES.

I. Assemblées annuelles.

Le ou les rapports de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe ainsi que le texte des résolutions proposées, puis, le cas échéant, le ou les rapports des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée annuelle devant statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Au bilan est annexé, s'il y a lieu, le tableau établi selon le modèle visé à l'article 135 du décret du 23 mars 1967, faisant apparaître la situation des filiales et participations.

Pendant le même délai de quinze jours, l'inventaire est tenu au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

II. Autres assemblées.

La gérance adresse aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport de gérance ainsi que, le cas échéant, celui du commissaire aux Comptes et du Commissaire aux apports. Pendant le même délai, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 25. - INFORMATION PREALABLE AUX CONSULTATIONS ECRITES.

En cas de consultation écrite, la gérance joint à la lettre de consultation recommandée les documents visés à l'article 24.II ci-dessus.

ARTICLE 26. - QUESTIONS ORALES.

A compter de la communication visée à l'article 24.I ci-dessus, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre au cours de l'assemblée.

ARTICLE 27. - INFORMATION PERMANENTE.

A toute époque, tout associé a le droit, au siège social :

- d'obtenir la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, la société doit annexer à ce document la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice et ne peut, pour cette délivrance, exiger le paiement d'une somme supérieure à un euro,
- de prendre connaissance par lui-même des comptes de résultat, bilans, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de ces assemblées concernant les trois derniers exercices. L'associé peut prendre des copies de ces documents à l'exception des inventaires. Il peut se faire assister d'un expert judiciaire.

Titre VI. Décisions collectives.

SECTION I. Dispositions communes.

ARTICLE 28. - NATURE DES DECISIONS.

La volonté des associés dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont accordés par la loi s'exprime par des décisions collectives.

Ces décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

Des décisions collectives de toute nature peuvent être prises à toute époque, mais les associés doivent être obligatoirement consultés une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice social, pour en approuver les comptes.

ARTICLE 29. - MODES DE CONSULTATION.

Sauf disposition expresse contenue sous le titre VI de la première partie des présents statuts écartant le second des deux modes, les décisions collectives sont prises, soit en assemblée, soit par voie de consultation écrite.

Toutefois, les décisions concernant l'approbation des comptes sociaux et celles visées à l'article 30.I, 2ème alinéa ci-après, sont obligatoirement prises en assemblée.

Les décisions, régulièrement prises, obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30. - CONVOCATION DES ASSEMBLEES.

I. Organes compétents.

La convocation est faite par le ou l'un des gérants, ou à défaut, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

De même, tout associé peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour. Ce mandataire est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

La convocation est faite par le liquidateur après dissolution de la société.

II. Lieu de réunion.

Les assemblées sont réunies en tout lieu quelconque du département de situation du siège social, selon les indications figurant dans les lettres de convocation.

III. Modalités.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les commissaires, s'il en existe, sont convoqués dans la même forme.

Tous les propriétaires de parts indivises sont convoqués, mais ils devront se faire représenter par un seul d'entre eux ou par le même mandataire.

L'usufruitier et le nu-propriétaire reçoivent chacun d'eux une convocation.

IV. Convocation irrégulière.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

ARTICLE 31. - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES.

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

L'ordre du jour d'une assemblée ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 32. - ACCES AUX ASSEMBLEES. REPRESENTATION.

I. Accès.

Sous réserve de ce qui sera dit ci-après à propos de chaque catégorie d'assemblées, pour participer aux assemblées, tout associé doit justifier de son identité.

II. Mandats.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Tout mandataire, pour représenter valablement son mandant, doit justifier d'un pouvoir régulier, même par lettre.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être par eux-mêmes associés, sauf à justifier de leur qualité sur la demande de la gérance.

ARTICLE 33. - PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE.

L'assemblée est présidée par le gérant ou le plus âgé des gérants présents ayant la qualité d'associé. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si deux associés remplissent ces conditions, la présidence revient au plus âgé.

ARTICLE 34. - EXERCICE DU DROIT DE VOTE.

Sous réserve de ce qui est dit par ailleurs dans les présents statuts, chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

ARTICLE 35. - CONSULTATIONS ECRITES.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des associés, visés à l'article 25 ci-dessus.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la société, également par lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 36. - PROCES VERBAUX.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès verbal qui mentionne la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les noms et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas

échéant, par le Président de séance, sur un registre spécial tenu au siège social conformément aux prescriptions des articles 10 et 11 du décret du 23 mars 1967.

Lorsqu'une décision est constatée dans un acte ou procès verbal notarié, celui-ci doit être recopié sur le registre spécial et sous la forme d'un procès verbal dressé et signé par la gérance.

Les copies ou extraits des procès verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

Section II. - Décisions ordinaires.

ARTICLE 37. - OBJET. QUORUM ET MAJORITE.

I. OBJET

Les décisions collectives ordinaires s'appliquent à toutes questions qui ne sont pas du ressort des décisions extraordinaires, notamment à celles s'appliquant à l'approbation des comptes d'un exercice, à l'affectation et à la répartition des résultats, à la révocation des gérants, à l'approbation des conventions passées entre la société et les gérants ou les associés, à la nomination du ou des commissaires aux comptes, ainsi que du liquidateur.

II. QUORUM ET MAJORITE.

Les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion de capital représentée.

La révocation d'un gérant est toujours prononcée par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Sections III. Décisions extraordinaires.

ARTICLE 38. - OBJET. QUORUM ET MAJORITE.

I. Objet.

Les décisions collectives extraordinaires sont celles appelées à se prononcer sur toutes questions comportant modification des statuts, continuation de la société en cas de perte de la moitié du capital social, approbation des cessions, attributions ou transmissions de parts sociales, dissolution anticipée, prorogation de la durée, transformation de la forme de la société, fusions, scissions et autres opérations assimilées, ainsi éventuellement que sur toute autre question en vertu d'une clause expresse des présents statuts.

II. Quorum et Majorité.

Sous réserve des quorum et majorité spécialement stipulés par d'autres dispositions des présents statuts, les décisions extraordinaires sont prises

par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Titre VII. Exercice social. Comptes sociaux. Bénéfice net et Réserves. Affectation et Répartition des résultats.

ARTICLE 39. INVENTAIRE. COMPTES ET BILAN.

I. Etablissement des comptes.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A La clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte de résultat, le bilan et l'annexe.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan, ainsi qu'un état des sûretés consenties par la société.

Le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont établis après chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les exercices précédents.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée, au vu des comptes établis selon les formes et les méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur le rapport de la gérance et des commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

II. Rapport sur les comptes.

La gérance établit un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés et les difficultés rencontrées, l'évolution prévisible de cette situation et les perspectives d'avenir, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle le rapport est établi, enfin activités en matière de recherche et de développement.

Elle y annexe, le cas échéant, le tableau des filiales visé à l'article 24 ci-dessus.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes, savoir : le rapport de la gérance vingt jours au moins, les autres documents trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes.

ARTICLE 40. BENEFICES NETS. RESERVE LEGALE. BENEFICE DISTRIBUABLE. RESERVES DISTRIBUABLES.

I. Bénéfices nets.

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris les amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

La dissolution de la société ne produit son effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

II. Désignation des liquidateurs.

La décision de justice qui prononce la dissolution désigne un ou plusieurs liquidateurs. La décision collective extraordinaire des associés qui prononce la dissolution anticipée nomme un ou plusieurs liquidateurs. Dans les autres cas, le ou les liquidateurs sont désignés par décision ordinaire des associés.

Toutefois, si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

III. Régime.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles L. 237-1 et suivants du Code de commerce et les articles 266 et suivants du décret N° 67-236 du 23 mars 1967.

Titre IX. Frais. Publicité.

ARTICLE 45. FRAIS.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait en autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises.

Il a été remis à chaque associé un exemplaire des statuts sur papier libre.

A *La Velette du V.*
Le *20 Septembre 2017*

SARL A RIVIERA
Le Gérant :
Yves TOURNEUR

CESSION DE PARTS SOCIALES

SOCIETE A RIVIERA

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

CAPITAL 7'500 EUROS

SIEGE SOCIAL

LIEU DIT PORETTA DI CIACCONNE,

CHEMIN DU CAMPING DE MULINACCIU

2137 LECCI

R.C.S. AJACCIO 441839 818

Les soussignés :

- **Monsieur Michel AMAUDRUZ,**
Demeurant à Genève 1206, 1 chemin Kermely, (Suisse)
Né le 26 décembre 1939 en Suisse,
Epoux de Madame Françoise PEDRONIN avec laquelle il est marié le 9
décembre 1995 à la Mairie de Launen (Suisse) sous le régime de la
séparation de biens,

Ci-après dénommé "**LE CÉDANT**",
de première part;

- **Madame Monique LUCCHINI**
Demeurant à Ventiseri 20240, 105 Lotissement Carlotti,
née le 28 juillet 1961 à Marseille (Bouches du Rhône),

Ci-après dénommée "**LA CESSIONNAIRE**",
de deuxième part;

**Ont ainsi qu'il suit procédé aux cessions de parts sociales, objet
des présentes et à la modification corrélative des statuts de ladite
société**

I. CESSION DE PARTS SOCIALES

1.- Monsieur Michel AMAUDRUZ, sus-nommé de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, soixante-quinze (75) parts sociales de dix (10) Euros chacune, libérées du cinquième, portant les numéros 676 à 750 qu'il possède dans la société A RIVIERA, à la sus-nommée qui accepte.

2.- Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

II. ORIGINE DE PROPRIETE

LE CEDANT déclare qu'il est propriétaire des parts présentement cédées pour les avoir acquises en 2002 de Madame Hélène LUCCHINI.

III. PRIX

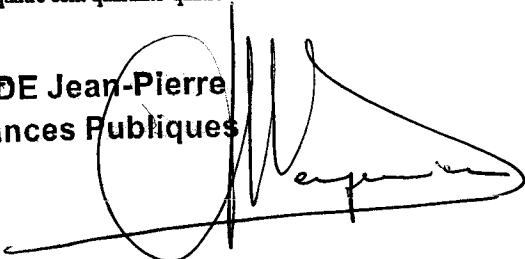
Le présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix de DEUX CENT HUIT EUROS (€208) par part cédée, soit pour l'ensemble des parts cédées, le prix de DIX-SEPT MILLE CENT EUROS (€17'100).

IV. LIBERATION DES PARTS SOCIALES

LA CESSIONNAIRE supportera seule la charge de la libération des parts sociales non libérées.

Enregistré à : SERVICE IMPOTS ENTREPRISES DE PORTO VECCHIO
Le 05/09/2012 Bordereau n°2012/329 Case n°1 Ext 674
Enregistrement : 444 € Pénalités :
Total liquidé : quatre cent quarante-quatre euros
Montant reçu : quatre cent quarante-quatre euros
L'Agent des impôts

M. NOUGAREDE Jean-Pierre
Agent des Finances Publiques



V. PROPRIETE - JOUISSANCE

LA CESSIONNAIRE aura la propriété et la jouissance des parts cédées à compter de ce jour avec tous les droits y attachés.

Comme conséquence, LA CESSIONNAIRE aura seule droit à l'intégralité du dividende correspondant aux bénéfices réalisés pendant l'exercice actuellement en cours.

A cet effet, LE CEDANT met et subroge LA CESSIONNAIRE dans les droits et actions attachées aux parts cédées.

VI. MODIFICATION DES STATUTS

Comme conséquence des cessions de parts sociales qui précèdent, il convient d'apporter à l'article VIII-2 des statuts les modifications ci-après.

Le texte modifié remplacera de plein droit les dispositions antérieures à compter du jour du dépôt des présentes au siège de la société.

Cette nouvelle rédaction est ainsi conçue :

Article VIII - Parts sociales :

2. - Attribution

Les parts sociales sont attribuées aux associés ainsi qu'il suit:

- A Monsieur Philippe PRINDERRE, 300 parts sociales,
numérotées de 1 à 300, ci300
- A Monsieur Michel AMAUDRUZ, 75 parts sociales,
numérotées de 301 à 375, ci75
- A Monsieur Vincent TOURNEUR, 300 parts sociales,
numérotées de 376 à 675, ci300
- A Madame Monique LUCCHINI, 75 parts sociales,
numérotées de 676 à 750, ci75

.....

Total : 750 parts sociales, ci750
Représentant le montant du capital social, soit
7'500 Euros

Le reste de l'article demeure sans changement.

VII. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure respective, sus indiquée.

VIII. FORMALITES - POUVOIRS

En l'application de la loi N°88-15 du 5 janvier 1988, un exemplaire de la présente cession sera déposé au siège social.

Pour remplir ou requérir toutes formalités, tous pouvoirs sont confiés au porteur d'un original des présentes.

IX. FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par LA CESSIONNAIRE qui s'y oblige.

Fait et passé en autant d'originaux que de parties plus un pour l'enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce d'Ajaccio.

A Ajaccio,

le 3/09/12

LE CEDANT

LA CESSIONNAIRE

